



Le trois octobre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le vingt-huit septembre, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

**Étaient présents** : Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Jacky CARRET, Doriane CHAGOT-MANSUY, Marie-Madeleine CHEVILLARD, Nadine DUPONT-THIRIEZ, Didier LIAIGRE, Estelle LE GUENNEC, Cécile AMILIEN, Charles RENAULT, Guillaume SALVIAC, Richard MARECHAL, Corinne GASSELIN, Laure CAILLEAU, Adrien MEILLERAIS, Marc HEMERY, Fanny SOARES.

**Absents excusés** : Pierre BROSELLIER a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Jean-Paul HAMON a donné pouvoir à Marc HEMERY.

Monsieur Adrien MEILLERAIS a été nommé secrétaire de séance.

### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022**

#### **Délibération n°2022-10-1**

N'ayant aucune remarque particulière, le *Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2022.*

### **2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur Jacky CARRET présente au Conseil municipal deux projets d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Ils n'ont pas fait l'objet de préemption.

### **3 – Intercommunalité :**

#### **3.1 – Voirie – Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement de voirie RD132 et montée Saint Sauveur sur la commune de Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice**

#### **Délibération n°2022-10-2**

Monsieur Jacky CARRET expose :

La Communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) et la commune de Blaison-Saint-Sulpice envisagent, sur le territoire de cette dernière, dans le cadre de leurs compétences, de réaménager une partie du centre-bourg de la commune déléguée de Blaison-Gohier dans le but de la redynamiser.

Les voies publiques sont les suivantes :

- Montée Saint Sauveur
- Carrefour Péchardière
- Place Saint-Aubin
- Carrefour de la Gervaisière

La commune, pour ce qui concerne ses compétences, envisage de réaliser des adaptations de son réseau d'eaux pluviales.

Afin de mener à bien et de façon cohérente la réalisation de ces projets, les travaux relevant de la Commune et de la Communauté de communes doivent être réalisés concomitamment et, de ce fait, constituer un projet unitaire.

Il est donc convenu qu'un seul maître d'ouvrage assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Une convention est donc rédigée en conformité à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – article 2 II – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est précisé que :

- La passation d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage n'est pas soumise à l'obligation de respect des règles en matière de publicité ou de mise en concurrence particulière.
- La co-maîtrise d'ouvrage ne donne lieu à remboursement que des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement de chacun.
- La convention de co-maîtrise d'ouvrage est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loire Layon Aubance modifiés par arrêté préfectoral n°DRCL/BSLDE/2021-78 en date du 16 juin 2021 ;

Vu le Code de la commande publique et en particulier son livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée » ;

Considérant l'intérêt du dispositif de co-maîtrise d'ouvrage au regard des impératifs de réalisation et de coordination simultanée des interventions de la communauté de communes d'une part et, de la commune de Blaison-Saint-Sulpice d'autre part,

***Le Conseil municipal, à l'unanimité :***

- ***Approuve le principe de la co-maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'aménagement de la voirie sur la commune de Blaison-Gohier, commune déléguée de Blaison-Saint-Sulpice ;***
- ***Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.***

### **3.2 – Avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale (CTG)**

#### **Délibération n°2022-10-3**

Madame JOUIN-LEGAGNEUX expose :

Vu la convention Territoriale Globale CC Loire-Layon-Aubance et SIRSG et son avenant n°1 ;

CONSIDERANT QUE :

- La commune exerce sa compétence de clause générale, à l'exception des compétences obligatoires des EPCI, et de celles transférées à la Communauté de communes ou au SIRSG ;

- En matière d'action sociale, la commune a transféré à la Communauté de communes, les compétences :
  - Elaboration et pilotage de la Convention Territoriale Globale ou tout autre dispositif lui succédant ;
  - La coordination administrative des dispositifs contractuels relevant de l'Enfance Jeunesse (notamment CEJ ou tout autre dispositif s'y substituant) ;
  - En matière de petite-enfance : la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants ;
  - L'accompagnement du vieillissement à la population(...) ;
  - L'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du Schéma Départemental de l'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) et la coordination des Maisons France Services.
- La Convention territoriale globale (Ctg) est une convention de partenariat et de coopération signée entre la collectivité et la Caf, qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire ;
- La communauté et le SIRSG ont signé la CTG 2020-2024 avec la CAF de Maine et Loire ;
- Le périmètre de la CTG comprend les 19 communes adhérentes à la Communauté de communes, auxquelles s'ajoutent les 4 communes adhérentes au SIRSG et à Angers Loire Métropole, à savoir Béhuard, Savennières, St Martin du Fouilloux, et St Léger de Linières ;
- La commune, au 31/12/2022, ne bénéficiera plus de financement CEJ ;
- Les gestionnaires d'équipements d'accueil de mineurs (petite-enfance et enfance jeunesse) et de toute autre action éligible au dispositif, pourront à compter du 01/01/2023, bénéficier du « bonus territoire » CAF ;
- Le bonus territoire sera versé aux gestionnaires ;
- Le bénéfice du bonus territoire est conditionné à la signature d'une CTG sur le territoire de compétence ;

Madame Carole JOUIN LEGAGNEUX précise qu'il s'agit de voter l'avenant à la CTG pour une adhésion à la CTG 2020-2024, ce qui n'a rien à voir avec le pourvoi d'un poste de chargé de coopération.

ATTENDU QUE :

- La signature de l'avenant CTG 2022, vaut adhésion à la CTG 2020-2024 ;

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant CTG 2022, permettant à la commune d'intégrer la CTG du territoire, et aux gestionnaires de bénéficier des nouveaux financements CAF.***

#### 4- Finances locales :

##### 4.1 – Convention pluriannuelle d'objectifs pour 2022-2024 en partenariat avec le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE)

###### Délibération n°2022-10-4

Dans le cadre de la poursuite de la déclinaison du plan de gestion, de restauration et de valorisation du patrimoine ligérien de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, Monsieur Jacky CARRET présente le projet de convention 2022-2024 élaboré par le CPIE dont le montant s'élève à 50 960 euros.

Madame Clémence GORGET, du CPIE, fait une présentation des actions envisagées d'octobre 2022 à avril 2024. Il est précisé que la commune bénéficiera d'une aide du Conseil Départemental à hauteur de 60% sur les actions et de 80% sur les dépenses d'investissement du nouveau plan d'actions.

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la convention d'un montant de 50 960 euros et charge Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.***

##### 4.2 – Versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations de dépannages du réseau de l'éclairage public réalisées sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022

###### Délibération n°2022-10-5

Monsieur le Maire expose :

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu le règlement financier du SIEML approuvé en comité syndical du 17 décembre 2019,

Article 1 :

La collectivité de Blaison-Saint-Sulpice par délibération du Conseil municipal en date du 3 octobre 2022 décide de verser un fonds de concours de 75% au profit du SIEML pour les opérations suivantes :

N°opération	Collectivité	Montant des travaux TTC	Taux du Fdc demandé	Montant Fdc demandé	Date dépannage
EP029-21-75	Blaison-Saint-Sulpice (Blaison-Gohier)	643,04 €	75%	482,28 €	27 09 2021
EP029-21-78	Blaison-Saint-Sulpice (Blaison-Gohier)	257,10 €	75%	192,83 €	08 12 2021
EP029-22-79	Blaison-Saint-Sulpice (Blaison-Gohier)	139,98 €	75%	104,99 €	07 01 2022
EP322-21-45	Blaison-Saint-Sulpice (St-Sulpice)	145,52 €	75%	109,14 €	08 12 2021

Dépannages du réseau de l'éclairage public réalisés sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022 :

- ✓ Montant de la dépense : 1 185,64 euros TTC
- ✓ Taux du fonds de concours : 75%
- ✓ Montant du fonds de concours à verser au SIEML : **889,24 euros TTC**

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux présenté par le SIEML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Principal d'Angers Municipale.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président du SIEML,  
Monsieur le Maire de Blaison-Saint-Sulpice,  
Le comptable de la collectivité de Blaison-Saint-Sulpice,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le versement du fonds de concours au SIEML.***

#### **4.3 - Adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

##### **Délibération n°2022-10-6**

Madame Fanny SOARES expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, Etablissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (ans la limite de 7,5% de dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion de crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement des dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE :

- ✓ Le budget principal

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics de 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du Comptable public en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de BLAISON-SAINT-SULPICE,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

## **5 – Urbanisme :**

### **5.1 - dénomination des voies lotissement Tertre Ruault**

#### **Délibération n°2022-10-7**

Monsieur Jacky CARRET informe le Conseil municipal qu'il convient de dénommer la rue et l'impasse du lotissement Tertre Ruault.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (2 abstentions), décide de nommer :**

- **La rue : rue André Jacques JOUBERT,**
- **L'impasse : Impasse du Docteur Maurice GENTIL.**

### **5.2 – Antenne relais**

#### **Délibération n°2022-10-10**

Monsieur le Maire informe que, pour améliorer la qualité du réseau de radiotéléphonie, la société Orange va procéder à l'installation d'une antenne relais à Blaison-Gohier sur un terrain que la société va louer au Département. La couverture satisfaisante du bourg de Blaison est confirmée par la société Orange.

Adresse du site : D55 les Troues – 49320 Blaison-Saint-Sulpice

Références cadastrales : Section ZM – Parcelle 52

**Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention, 2 votes contre), accepte le positionnement de l'antenne sur le terrain ci-dessus exposé.**

## 6 - Fonction publique :

### 6.1 - Recrutement d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

#### Délibération n°2022-10-8

Madame JOUIN -LEGAGNEUX expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le départ de l'agent non titulaire chargé des outils de communication et de promotion culturelle de la commune ;

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement ;

Vu la délibération n°2018-09-4 du 10 septembre 2018 portant création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

Vu la délibération n°2021-09-9 en date du 06 septembre 2021 mettant à jour le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de gestion en date du 01 septembre 2022 ;

#### **Le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **Autorise le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 17 octobre 2022.**

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Il est précisé que si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L332-8 2° du Code général de la fonction publique pour les emplois de catégorie A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication et la culture.

- **La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe ;**
- **D'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019-07-7 du 1<sup>er</sup> juillet**

*2019, modifiée par la délibération n°2022-04-14 du 4 avril 2022 ; et la délibération n°2022-07-12 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE régie » ;*

- *De modifier le tableau des emplois en conséquence ;*
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants.*

## 6.2 - Mise à jour du tableau des emplois

### Délibération n°2022-10-9

Madame JOUIN-LEGAGNEUX expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

Vu la délibération du vote du budget de la commune en date du 04 avril 2022,

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 06 septembre 2021,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité,

Madame JOUIN-LEGAGNEUX explique que, suite à des procédures de création de postes, d'avancements de grade, de disponibilité, de détachement, il convient de mettre à jour le tableau des emplois.

Le tableau du personnel a été établi le 06 septembre 2021 comme suit :

Fillières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Durées hebdomadaires	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes non pourvus
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	35,00	1		1
	C	Adjoint administratif principal	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	1	1	
			Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35,00	2	2	



Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	7,00	1	1	
Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	28,75	1	1	
			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	16,00	1	1	
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	33,00	1		1
			Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	24,00	1		1

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le tableau des emplois ci-dessus présenté.**

**- Informations :**

- ✓ Enseignes Atelier St Eloi : Une réflexion va être menée sur les endroits choisis et leur financement.
- ✓ Signature achat terrain et maison jouxtant l'école : Une concertation va être organisée avec le contrôle de légalité d'Urbanisme de la Préfecture pour connaître l'interprétation du terme « extension de l'école ».
- ✓ Température excessive dans le local de la Boulangerie Grange Lamand : L'avis d'un Architecte DPLG a été pris. Une réflexion sur les responsabilités respectives du Maître d'œuvre, du Boulanger va être menée.

**Séance levée à 21h45**

Le Maire,  
Jean-Claude LEGENDRE



Le secrétaire,  
Adrien MEILLERAIS

	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	25,00	1	1	
				35,00	1	1	
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	35,00	1	1	
			Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	32,30	1	1	
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine	7,00	1	1	
Sanitaire et sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	28,75	2	2	
			Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	16,00	1	1	
				24,00	1	1	
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	33,00	1	1	
			Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	33,00	1		1

Suite à ces décisions, il y a lieu de modifier le tableau du personnel comme suit :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Filières	Catégories	Cadres d'emplois	Grades	Durées hebdomadaires	Nombre de postes ouverts	Nombre de postes pourvus	Nombre de postes non pourvus
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur	35,00	1		1
	C	Adjoint administratif principal	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	35,00	1	1	
			Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	25,00	1		1
				35,00	2	1	1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	25,00	1	1	
			35,00	1	1		
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint territorial d'animation	35,00	1		1
				32,30	1	1	